

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-602 DU 10 DECEMBRE 1998

PORTANT REFORME DU SYSTEME
D'IMMATRICULATION ET DE
REIMMATRICULATION DES
VEHICULES EN REPUBLIQUE
DU BENIN.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la proclamation le 1^{er} Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
 - VU le Décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
 - VU le Décret n° 96-425 du 04 Octobre 1996 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
 - VU le Décret n° 98-280 du 12 Juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 96-617 du 31 Décembre 1996, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
 - VU le Décret n° 97-596 du 02 Décembre 1997 portant Création d'une Commission Technique chargée de proposer un nouveau système d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules ;
 - VU les Rapports de la Commission Technique chargée de proposer un nouveau système d'immatriculation et de réimmatriculation ;
 - SUR proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Novembre 1998.

DECRETE

Article 1 : Il est institué en République du Bénin, un nouveau système d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 50 cc et remorques de plus de 750 kg au total en charge.

Article 2 : Tout véhicule neuf ou d'occasion introduit en République du Bénin doit être immatriculé ou réimmatriculé.

Article 3 : Tout véhicule étranger immatriculé ou en séjour temporaire doit être muni d'une vignette spéciale délivrée par les services de la Douane.

Article 4 : Les véhicules concernés par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont les suivants :

- Véhicules dont les propriétaires sont domiciliés au Bénin ;
- Véhicules appartenant au Corps Diplomatique résidant au Bénin ;
- Véhicules de l'Armée, de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, du Groupement des Sapeurs-Pompiers, de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ou de toutes structures de la sécurité ou de la défense nationale, à l'exception des engins de guerre ;
- Véhicules destinés aux garages régulièrement patentés pour la vente des véhicules automobiles et ne servant qu'aux essais et démonstrations ;
- Véhicules importés au Bénin sous le régime de transit sous réserve de la réexportation desdits véhicules dans un délai fixé à partir du jour de l'entrée au Bénin ;
- Véhicules sortis de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduits par l'acheteur au lieu de sa résidence en dehors du Bénin en vue de leur immatriculation (transit rapide à des dates imposées).

Article 5 : L'immatriculation ou la réimmatriculation se matérialise par :

- la fixation d'une plaque carrée ou rectangulaire dite plaque d'immatriculation ;
- la délivrance d'un livre de bord et d'une carte grise.

Article 6 : Les véhicules des garages, les véhicules en instance d'immatriculation et les véhicules importés au Bénin sous le régime de transit auront une immatriculation provisoire.

Article 7 : Les normes, la qualité des plaques ainsi que les prix de cession des plaques aux usagers feront l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 8 : Les plaques minéralogiques, les livres de bord, les cartes grises et tous les autres documents relatifs à l'immatriculation sont fournis au Ministère chargé des Transports par la Société des Plaques et Accessoires du Bénin (S.P.A.B SA) agréée par le Gouvernement.

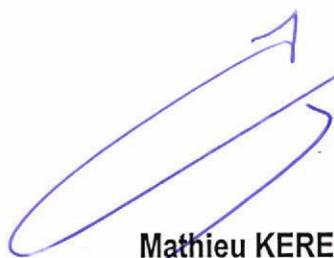
Article 9 : Un Arrêté du Ministre chargé des Transports précisera les modalités d'application du présent Décret.

Article 10 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1^{er} Avril 1999 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Décembre 1998

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics
 et des Transports



Joseph Sourou ATTIN

Le Ministre des Finances



Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale



Pierre O S H O.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



Kolawolé A. IDJI

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de la Défense Nationale
et des Relations avec les Institutions
Porte-parole du Gouvernement



Pierre OSHO

Le Ministre de la Culture et
de la Communication



Sévérin ADJOVI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAG 2 - MDPR-CDN 4 - MTPT 4 - MF 4
- MAEC 2 - MISAT 2 - MCC 2 - Autres Ministères 12 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID 6 -
DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UNB-ENA-FASJEP
3 - JO 1.